

Les motifs canoniques d'invalidité du Conclave

P. Giorgio Maria Faré, 6 mai 2025

Dans ma catéchèse du 6 mai, j'ai exposé les critères permettant d'évaluer la validité ou non du Conclave. Je les résume brièvement. Les personnes intéressées peuvent écouter la vidéo de la catéchèse ou lire le PDF de mon discours :

PDF automatiquement traduit par : www.deepl.com

<https://kdrive.infomaniak.com/app/share/823031/9ba46050-1047-4878-84a2-a207074b2201>

Ma thèse en quelques points clés :

1. Si l'on suppose que Benoît XVI n'a jamais valablement renoncé à la papauté - selon les études que j'ai présentées dans l'homélie du 13 octobre 2024 - il s'ensuit que Jorge Mario Bergoglio n'a jamais été Pape, puisqu'un nouveau Pontife ne peut être élu si le Siège n'est pas vacant.
2. De ce point de vue, toutes les nominations de cardinaux effectuées par François sont nulles et non avenues, et les cardinaux qu'il a créés ne sont pas de vrais cardinaux. Par conséquent, ils n'ont pas le droit de participer au Conclave en cours, puisque les normes spéciales régissant l'élection du pape (la Constitution apostolique *Universi Dominici Gregis*) stipulent au numéro 33 que "le droit d'élire le Pontife romain appartient uniquement aux cardinaux de la Sainte Église romaine".
3. La participation de personnes n'ayant pas le droit de vote (c'est-à-dire les cardinaux créés par François) rend l'élection nulle et non avenue conformément au canon 169 du C.D.C.¹.
4. Puisque d'autres ont avancé la possibilité d'appliquer le principe de substitution pour "résoudre" la situation, j'ai argumenté en exposant les raisons pour lesquelles je ne considère pas le principe substitution applicable aux nominations de cardinaux par François (un principe qui rendrait ces nominations valides), ou au vote des cardinaux sans nomination valide (un principe qui rendrait leur vote valide).
5. En particulier, j'ai accordé une large place dans mon argumentation au motif théologique : le principe de la supplication (*Ecclesia supplet*) préserve le bien de l'Église et des âmes, ne peut devenir l'instrument d'une *intention malveillante*, c'est-à-dire d'une tromperie concertée visant à produire le mal de l'Église.
6. J'ai ainsi indiqué les grandes lignes de la célébration d'un Conclave valide. Je voudrais reprendre ici cette partie dans son intégralité, en la soulignant davantage, car je me suis rendu compte, d'après les questions que j'ai reçues, qu'elle n'était pas suffisamment comprise.

Traduction automatique par : www.deepl.com. Version originale en italien :

<https://www.veritatemincaritate.com/wp/wp-content/uploads/2025/05/P.-Giorgio-Maria-Fare-Motivi-canonici-invalidita-Conclave-2025.pdf>

¹Can. 169 - Pour que l'élection soit valide, nul ne peut être admis à voter s'il n'appartient pas au collège ou au groupe" (Code de droit canonique 1983). En l'absence d'autre précision, on se référera toujours au Code de 1983, actuellement en vigueur, en l'abrégeant par CIC.

Comment aurait-il pu se donner un Conclave valide ?

Nous avons dit que le canon 169 C.D.C. rend invalide toute élection à laquelle participent des personnes sans droit.

Par conséquent, selon les exigences définies par l'*UDG* 33², seuls les cardinaux nommés par Jean-Paul II et Benoît XVI, **qui n'avaient pas encore atteint l'âge de 80 ans à la date du début de la sede vacante**, auraient dû participer au Conclave. Mais attention à cette nouveauté importante : selon la loi, **le début de la sede vacante doit être fixé à la mort de Benoît XVI, le 31 décembre 2022**.

Au total, il s'agit donc aujourd'hui de 44 cardinaux et non de 27 seulement, comme d'autres le prétendent. En fait, 27 de ces 44 cardinaux n'ont pas encore atteint leur 80e anniversaire et ont donc été appelés à voter lors du conclave qui vient de s'achever, tandis que les 17 autres n'ont pas été considérés comme des électeurs et n'ont donc pas participé au conclave. Or, l'*UDG* 35³ interdit d'exclure du vote certains cardinaux, de sorte qu'une invalidité de l'élection s'est déjà produite en raison de l'exclusion de plus d'un tiers des électeurs éligibles (17/44), conformément au canon 166, §3⁴.

Je résumerai encore plus succinctement ma position concernant l'invalidité de ce Conclave :

Pour que l'élection soit valide, le conclave devait admettre tous les cardinaux créés par Jean-Paul II et Benoît XVI, et uniquement ceux qui avaient moins de 80 ans au 31 décembre 2022.

Puisque des individus qui ne sont pas de vrais cardinaux ont participé au Conclave, l'élection est nulle et non avenue (can. 169 C.D.C.).

, l'exclusion des cardinaux âgés de plus de 80 ans - mais qui n'avaient pas atteint la limite d'âge au moment du décès de Benoît XVI - a également invalidé l'élection, car le nombre de ces cardinaux dépassait le tiers des électeurs éligibles (*UDG* 33 et can. 166, §3 C.D.C.).

J'imagine que beaucoup d'entre vous sont déconcertés par la nouveauté canonique que je vous ai exposée, car personne n'avait encore souligné l'élément fondamental de la nécessité de convoquer également les cardinaux qui n'ont pas encore atteint quatre-vingts ans avant le début de la sede vacante qui sera placée le 31 décembre 2022.

J'ai déjà expliqué dans la catéchèse du 6 mai, en reprenant toutes les sources du droit, quelles sont les deux erreurs répandues qui ont caché à beaucoup cette évidence fondamentale, je les résume à nouveau :

La date réelle à laquelle placer la sede vacante - dans la catéchèse du 6 mai, j'ai expliqué pourquoi la date de la sede vacante est le 31 décembre 22, date de la mort de Benoît XVI et moi avons nié qu'une déclaration explicite de sede vacante soit nécessaire pour la célébration d'un Conclave valide, en apportant les sources. J'ai nié qu'une telle déclaration nécessite une formule rituelle précise (par exemple "*Vere papa mortuus est*").

²33. Le droit d'élire le Pontife Romain appartient exclusivement aux Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, à l'exception de ceux, avant le jour de la mort du Souverain Pontife ou le jour de la vacance du Siège Apostolique, ont déjà atteint l'âge de 80 ans. (C.D.C.).

³35. Aucun électeur de Cardinal ne peut être exclu d'une élection active ou passive pour quelque raison ou prétexte que ce soit, [...]" (C.D.C.).

⁴Can. 166, § 1 - "Le président du collège ou du groupe convoque tous les membres du collège ou du groupe ; lorsque la convocation doit être personnelle, elle est valable si elle est faite au lieu du domicile ou du quasi-domicile ou au lieu de séjour, § 2. Si l'un de ceux qui doivent être convoqués a été négligé et s'est donc absenté, l'élection est valable ; toutefois, à la demande de celui-ci, une fois l'omission et l'absence prouvées, l'élection, même si elle a été confirmée, doit être annulée par l'autorité compétente, à condition qu'il soit légalement établi que l'appel a été envoyé au moins dans les trois jours suivant la réception de l'avis de l'élection, §3. que si plus d'un tiers des électeurs sont absents, l'élection est nulle de , à moins que tous ceux qui n'ont pas été convoqués n'aient effectivement assisté à l'élection" (C.D.C.).

La limite des 20 jours - J'ai fait référence à l'excellent argument avancé par l'avocat Ferro Canale dans un article publié en janvier 2023⁵ pour réfuter le fait que, une fois écoulés les 20 jours mentionnés dans l'UDG 37 pour le début de l'élection, on perd la possibilité d'en organiser valablement une autre⁶.

En utilisant les critères d'interprétation des lois canoniques prévus par la loi elle-même⁷, M. Ferro Canale les applique un par un au cas d'espèce et démontre que la clause de nullité de l'UDG 76 ne s'applique pas à la période de 20 jours.

En résumé, en plaçant correctement la date du début du siège vacant, conformément à la loi, le conclave qui s'est achevé aujourd'hui a violé les normes de l'UDG et de la C.D.C. qui sont essentielles pour la validité de l'élection, et l'élection est donc nulle et non avenue.

⁵<https://www.radiospada.org/2023/01/su-unipotese-di-anti-conclave/>

⁶Can. 165 - "Si rien d'autre n'est prévu par le droit ou par les statuts légitimes du collège ou du groupe, si un collège ou un groupe de personnes a le droit d'élire à un office, l'élection ne doit pas être reportée au-delà d'un délai utile de trois mois, à compter de la date de réception de la notification de la vacance de l'office ; à l'expiration de ce délai, l'autorité ecclésiastique, qui a le droit de confirmer l'élection ou le droit d'y pourvoir ultérieurement, doit pourvoir librement à l'office vacant" (C.D.C.).

⁷Can. 17 - "Les lois ecclésiastiques doivent être comprises selon le sens propre des mots considérés dans le texte et le contexte ; que si elles demeurent douteuses et obscures, il faut recourir aux lieux parallèles, s'il y en a, au but et aux circonstances de la loi et à l'intention du législateur". Can. 18 - Les lois qui établissent une peine, ou qui restreignent le libre exercice des droits, ou qui contiennent une exception à la loi, sont d'interprétation stricte" (C.D.C.).